

ou sept, ils sont traités avec tous les ménagements que comporte leur état, et ne sont astreints qu'à des occupations sédentaires, nullement fatigantes, et en rapport avec les petits travaux qu'ils peuvent encore exécuter.

Les femmes enceintes, aussitôt que leur grossesse est un peu prononcée, sont retirées du travail et laissées au repos dans leur logement.

La commission s'est fait rendre un compte exact du paiement des salaires, qui sont acquittés régulièrement et à termes échus ; quelques réclamations, en tres-petit nombre, se sont produites, comme on le verra plus loin, mais elles ont été reconnues non fondées.

Les livres de la comptabilité sont parfaitement tenus, avec tous les détails qui permettent de constater les droits de chacun. Il est impossible d'apporter sur ce point plus d'ordre et de régularité.

Tous les soirs au retour du travail, les engagés présentent au régisseur un livret, sur lequel est pointée la journée, qui lui sert à contrôler, à la fin du mois, ses titres au paiement, et ne permet pas qu'il soit commis des erreurs à leur préjudice ; et tout le monde sait avec quel soin les Chinois veillent à la conservation de leurs droits.

Les salaires sont payés en monnaies ayant cours légal, et les engagés sont libres de les dépenser suivant leurs caprices ou leurs besoins.

Un ordre de M. le Commissaire Impérial a réglé la discipline et les punitions à infliger sur la plantation. Cette mesure était indispensable pour une propriété sise à plus de 45 kilomètres de Papeete, habitée par plus de 1,200 travailleurs et gardée seulement par deux gendarmes et cinq soldats d'infanterie de marine. Aussi l'on peut dire que la sagesse du gérant, la justice qu'il apporte dans ses rapports avec ses engagés, alliées à une indispensable sévérité, maintiennent bien plus l'ordre sur la propriété que cette force armée nominale placée là uniquement pour assurer une surveillance préventive.

Le gérant peut infliger—c'est la seule punition—la peine de l'emprisonnement. Les punitions sont inscrites sur un registre spécial, avec les motifs, et le gendarme, chef de poste, en rend compte régulièrement au Commissaire Impérial, qui se réserve le droit de les approuver. Le maximum de la durée de ces punitions est de trente jours, et les quelques cas rares que la commission a relevés s'appliquaient toujours à des faits graves, qui même auraient dû peut-être être déférés aux tribunaux, tels que le vol, la résistance aux agents de la force publique, etc. Plusieurs ont été condamnés pour avoir frappé avec une hache un mutoi de la police indigène, d'autres pour outrages à la pudeur.

Il est inutile de dire que jamais aucun travailleur n'est frappé. Le gérant est sur ce point d'une inflexible rigueur, et, dans les premiers temps de l'exploitation, un des principaux surveillants ayant, dans un moment d'impatience, maltraité un Chinois, fut puni de quinze jours de suppression de solde et menacé d'être renvoyé. Aucun des Chinois ou des Océaniens que nous avons entendus, et c'étaient précisément ceux qui nous ont déclaré avoir des réclamations à nous soumettre, ne s'est plaint d'avoir été l'objet de mauvais traitements. Les surveillants, qui sont au nombre de deux seulement—les autres sont des Chinois—ont protesté avec énergie contre de telles suppositions. L'un d'eux est Français ;